

Brussels, 4 December 2015 (OR. en, fr)

14661/15

AGRI 621 SEMENCES 27 PI 95

NOTE

From:	Presidency
То:	Delegations
Subject:	Letter from Mr Fernand Etgen, President of the "Agriculture and Fisheries" Council, to Mr Etienne Schneider, President of the "Competitiveness" Council

Delegations will find in ANNEX I a letter from the President of the "Agriculture and Fisheries" Council, Mr Fernand Etgen, to the President of the "Competitiveness" Council, Mr Etienne Schneider, concerning the outcome of the lunchtime discussion that took place on the occasion of the "Agriculture and Fisheries" Council on 22 October 2015 on the impact of a recent decision of the European Patent office (EPO) concerning the patentability of plant traits on the plant breeders' rights regime (ST 12943/15).

A translation in English of this letter can be found in ANNEX II.

14661/15 OT/sl 1



Le Ministre

951/15

Monsieur Etienne SCHNEIDER Président du Conseil de la Compétitivité L-2914 Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2015

Cher Président du Conseil de la Compétitivité, Cher Etienne,

Je vous écris pour porter à votre connaissance les conclusions d'un échange de vues du Conseil AGRICULTURE du 22 octobre 2015, au sujet de l'impact des décisions récentes de la Grande Chambre des recours de l'Office européen des brevets (OEB), concernant la brevetabilité de caractères de plantes, sur le droit des obtenteurs.

Au cours du débat, qui a eu lieu lors du déjeuner, les Ministres se sont montrés très préoccupés par les jugements de la Grande Chambre des recours de l'OEB du 25 mars 2015 de breveter des tomates à teneurs en eau réduites (cas N° G0002/12) et des brocolis enrichis en glucosinolates (cas N° G0002/13) et leurs conséquences inquiétantes, non seulement pour le régime de protection des obtentions végétales et la création variétale, mais également pour la production alimentaire dans son ensemble.

Accorder des brevets pour des végétaux ou des caractères de végétaux, obtenus par des méthodes de sélection classiques, restreint considérablement l'accès libre aux ressources génétiques végétales pour les obtenteurs et de ce fait limite le droit desdits obtenteurs.

Selon le régime de protection communautaire des obtentions végétales, mais également dans le cadre de la Convention Internationale de l'UPOV, le principe dénommé « privilège de l'obtenteur » donne à tous les obtenteurs la possibilité d'utiliser n'importe quelle variété, qu'elle soit protégée par un droit d'obtention ou

L-2913 Luxembourg

non, pour la création de nouvelles variétés. Or, les jugements récents de la Grande Chambre des recours de l'OEB concernant la brevetabilité de plantes ou de parties de plantes remettent sérieusement en cause le « privilège de l'obtenteur » et partant limitent la création variétale.

Lors de notre déjeuner-débat du 22 octobre, les Ministres de l'Agriculture ont reconnu que la diversité végétale et l'accès libre à cette dernière constituent des éléments clès pour la sélection de nouvelles variétés.

Dans le contexte des jugements récents de la Grande Chambre des recours de l'OEB et des risques que représentent ces jugements pour le libre accès aux ressources génétiques végétales, mes collègues se sont exprimés pour le maintien de ce libre accès et donc pour le maintien du « privilège de l'obtenteur », d'autant plus que la création variétale est essentielle pour permettre à l'agriculture de répondre aux défis majeurs auxquels elle est et sera confrontée, et notamment nourrir de façon durable une population mondiale croissante et adapter la production agricole au changement climatique.

Par ailleurs plusieurs Etats membres ainsi que la Commission européenne étaient d'avis qu'une meilleure collaboration entre l'OEB et l'Office Communautaire des Variétés Végétales devrait constituer un premier pas, afin de trouver un juste équilibre entre brevetabilité des caractères des plantes et droits d'obtention en matière de végétaux.

Compte tenu de l'importance que revêt cette matière pour la production agricole et par là même pour la sécurité alimentaire, je vous serais gré, cher Etienne, d'informer le Conseil de la COMPÉTITIVITÉ, des conclusions des discussions ayant eu lieu à cet égard au Conseil AGRICULTURE et d'initier à ce sujet un débat avec vos collègues, étant donné que cette question est étroitement liée à la Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Cordialement,

Fernand ETGEN

Président du Conseil Agriculture

Mr Etienne Schneider

President of the

COMPETITIVENESS Council

Luxembourg, [date]

Dear President of the Competitiveness Council

Dear Etienne.

I am writing to inform you of the outcome of an exchange of views held at the AGRICULTURE Council on 22 October 2015, regarding the impact on breeders' rights of recent decisions on the patentability of plant traits taken by the Enlarged Board of Appeal of the European Patent Office (EPO).

During the discussion, which took place over lunch, ministers expressed serious concerns about the EPO Enlarged Board of Appeal's decisions of 25 March 2015 to patent tomatoes with reduced water content (case no G 0002/12) and broccoli with increased glucosinolates (case no G 0002/13) and the worrying consequences of these decisions not only for the plant variety rights system and the creation of new plant varieties, but also for food production in general.

Granting patents for plants or plant traits obtained through traditional breeding methods seriously restricts breeders' free access to plant genetic resources and thus limits those breeders' rights.

According to the Community plant variety rights system, as well as the UPOV Convention, the principle of 'breeder's privilege' allows all breeders to use any variety, whether protected by a plant variety right or not, for the creation of new varieties. The EPO's recent decisions on the patentability of plants or parts of plants represent a serious challenge to this 'breeder's privilege' and thus restrict the creation of new varieties.

www.parlament.gv.at

During our lunch debate on 22 October 2015, agriculture ministers recognised that plant diversity and free access to that diversity are key elements in the breeding of new varieties.

My colleagues expressed their wish to maintain this free access, and thus the 'breeder's privilege', especially since the creation of new varieties is crucial if agriculture is to rise to its major challenges now and in the future, and in particular if it is to find sustainable ways of feeding the world's growing population and to adapt farming to climate change.

Moreover, several Member States as well as the European Commission believe that a useful first step would be better cooperation between the EPO and the Community Plant Variety Office, in the aim of striking the right balance between the patentability of plant traits and plant variety rights.

Given the significance of this issue for farming and therefore for food security, I would be grateful, Etienne, if you could inform the COMPETITIVENESS Council about the conclusions of the AGRICULTURE Council's debate on this topic, and start discussing it with your colleagues, since this issue is also closely connected to Directive 98/44/EC on the legal protection of biotechnological inventions.

T 7		
Yours	sincerel	V
I Ours	SHICCICI	. y •

Fernand Etgen

President of the AGRICULTURE Council